

N°AT-COT-2023-37

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 63, D 119, D 115, D 319 et D 263, communes de Gonneville-Le Theil, Montaigu-la-Brisette, Saussemesnil, Tamerville et Teurthéville-Bocage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de GROUPE ALQUENRY en date du 10/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 23/01/2023 au 31/03/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques , sur les :

- D 63 du PR 0+9926 au PR 0+15569 "route de Montaigu"
- D 119 du PR 0+25899 au PR 0+27073 "hameau bunetel"
- D 115 du PR 0+11584 au PR 0+13476 "les becquets"
- D 319 du PR 0+0067 au PR 0+2814 "le brisay-bardet"
- D 263 du PR 0+0324 au PR 0+2164 "hameau es blonds"
- D 263 du PR 0+3964 au PR 0+2366 "la sainte martinierie-moulin fleury"

, sur le territoire des communes de Gonneville-Le Theil, Montaigu-la-Brisette, Saussemesnil, Tamerville et Teurthéville-Bocage, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant le schéma CF 22 du manuel de chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 31/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 100 mètres sur les :

- D 63 du PR 0+9926 au PR 0+15569 (Gonneville-Le Theil, Montaigu-la-Brisette et Saussemesnil) situés hors agglomération "route de Montaigu"
- D 119 du PR 0+25899 au PR 0+27073 (Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération "hameau bunetel"
- D 115 du PR 0+11584 au PR 0+13476 (Montaigu-la-Brisette et Tamerville) situés hors agglomération "les becquets"
- D 319 du PR 0+0067 au PR 0+2814 (Montaigu-la-Brisette) situés hors agglomération "le brisay-bardet"
- D 263 du PR 0+0324 au PR 0+2164 (Montaigu-la-Brisette et Tamerville) situés hors agglomération "hameau es blonds"
- D 263 du PR 0+3964 au PR 0+2366 (Montaigu-la-Brisette et Teurthéville-Bocage) situés hors agglomération "la sainte martinerie-moulin fleury"

, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 11/01/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Montaigu-la-Brisette
- Monsieur le Maire de Saussemesnil
- Monsieur le Maire de Tamerville
- Madame le Maire de Teurthéville-Bocage
- Monsieur le Maire de Gonneville-Le Theil
- GROUPE ALQUENRY